



## **AVENANT A LA DECISION 2020 – GC 01**

### **relative à la mise en œuvre des circonstances exceptionnelles**

#### **dans le département de la Martinique**

#### **en application du Programme communautaire POSEI France**

#### **Actions en faveur de la filière banane**

### **Sécheresse du 1<sup>er</sup> semestre 2019**

Le Directeur de l'Office de Développement de l'Économie Agricole d'Outre-mer (ODEADOM),

**VU** le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union, et notamment l'article 29, relatif à la force majeure et circonstance exceptionnelles ;

**VU** le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n° 81842000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

**VU** le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ;

**VU** le règlement délégué (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mars 2015 complétant le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

**VU** le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2015 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des

paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien rural et la conditionnalité, et notamment son article 4 ;

**VU** le règlement délégué (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

**VU** le programme modifié portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par décisions de la Commission européenne du 16 octobre 2006 et suivantes, et notamment le point 1.5 - dernier paragraphe relatif aux cas de force majeure et aux circonstances exceptionnelles de la partie banane qui prévoit le possible ajustement individuel du seuil de déclenchement de l'aide ;

**VU** le décret n°2018-39 du 22 janvier 2018 relatif au programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI France) ;

**VU** la décision 2016-GC 03 de l'ODEADOM du 4 Mai 2016 modifiée définissant les modalités d'application et d'exécution pour « Programme communautaire POSEI France – Gestion de la mesure « Actions en faveur de la filière Banane » ;

**Considérant** l'arrêté préfectoral de Martinique du 28 janvier 2020 relatif à la reconnaissance de circonstances exceptionnelles liées au phénomène climatique défavorable de sécheresse du premier semestre 2019 occasionnant des dégâts sur les exploitations agricoles ;

**Considérant** les dommages qui ont affecté la production de bananes en Martinique pour la campagne de production 2019 ;

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La décision technique 2020-GC01 est modifiée comme suit (modification en grisé) :

1. L'article 3 est complété par la mention suivante :

**La quantité reconstituée retenue sera plafonnée :**

- à l'estimation des pertes déclarées dans la demande de prise en compte de circonstances exceptionnelles, à laquelle s'ajoute le cas échéant le coefficient Maria rappelé à l'article 4.
- à la quantité nécessaire à l'obtention de 100% de leur droit à aide (80% pour les producteurs en régime général et 50% pour les installés en seconde année).
- à la quantité reconstituée à partir des données de suivi de cultures pour les producteurs faisant l'objet d'un contrôle sur place.

2. L'article 5a) est complété comme suit :

$$QR_{\text{Maria}} = \text{COM2019} \times C_{\text{Maria}}$$

$$\text{Quantité éligible} = \text{COM2019} \times (1 + C_{\text{Maria}})$$

$$TR_{\text{Maria}} = \text{COM2019} \times (1 + C_{\text{Maria}}) / \text{RI}$$

$$\text{Si } TR_{\text{Maria}} \geq TR_{\text{moyen}} : QR_{\text{sécheresse}} = 0$$

$$\text{Si } TR_{\text{Maria}} < TR_{\text{moyen}} : QR_{\text{sécheresse}} = (TR_{\text{moyen}} - TR_{\text{Maria}}) \times \text{RI} \times (1 + C_{\text{Maria}})$$

Montreuil, le **17 DEC. 2020**

Le Directeur de l'ODEADOM  
Le Directeur  
P/délégation  
La Directrice adjointe



Jacques ANDRIEU  
Valérie GOURVENEC